



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune d'HARBONNIERES
Société des Produits Chimiques
d'Harbonnières« SPCH »

ABROGATION D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 24 DEC. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 mettant en demeure la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (SPCH) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 ainsi que l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 mettant en demeure la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (SPCH) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la mise en place de dispositifs de protection visant à prévenir les agressions liées à la foudre, ainsi que le suivi de leur fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 12 décembre 2014 sur le site de la société SPCH sis à Harbonnières, transmis à l'exploitant par courrier du 5 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif aux visites d'inspection en date des 24 mars 2015, 23 juin 2015 et 21 juillet 2015 sur le site de la société SPCH sis à Harbonnières, transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les 12 décembre 2014 et 23 juin 2015 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 28 août 2014 concernant les dispositions relatives à la prévention du risque foudre ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les 12 décembre 2014, 24 mars 2015, 23 juin 2015 et 21 juillet 2015 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 2 juin 2014 ; les déchets ont été évacués et éliminés dans les filières dûment autorisées, les rejets aqueux respectent le ratio de 1m³/t de chlore conformément aux meilleures techniques disponibles (constats de l'inspection du 12 décembre 2014), le protocole de mesure concernant la surveillance des rejets atmosphériques en mercure et dans les sols et les végétaux a été transmise à l'inspection des installations classées et a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2015 ; les mesures de surveillance ont été réalisées ; le bilan mercure a été fourni ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2014 délivré à la SPCH sont abrogées.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2014 délivré à la SPCH sont abrogées.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée au maire d'Harbonnières.

Amiens, le 24 DEC, 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY